

## Arrêté du Maire

---

### DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme  
Délivré par le Maire au nom de la commune

**Numéro : DP 025 388 26 00119**

Demande déposée le : 03/06/2026 Avis de dépôt affiché le : 03/06/2026

Par : Madame Rozé Lucie

Demeurant à : 15 impasse du Mont Bart 25200 MONTBELIARD

Adresse des travaux : 15 impasse du Mont Bart

Références cadastrales : 388 BT 98

Nature des travaux : Remplacement d'une véranda vitrée par une extension en ossature bois (création d'une pièce de vie supplémentaire).

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher : 23 m<sup>2</sup> environ

### Le Maire de la Ville de Montbéliard,

**Vu** la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,  
**Vu** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,  
**Vu** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,  
**Vu** la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,  
**Vu** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,  
**Vu** l'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en date du 27/05/2005,  
**Vu** le classement de la parcelle en zone inondable bleu foncé au Plan de Prévention des Risques Inondation,  
**Considérant** que le plan de masse qui ne mentionne pas les cotes rattachées au système altimétrique de référence national « NGF » nivellement général de la France qui sont obligatoires dès lors que le projet est situé en zone inondable,  
**Vu** les dispositions réglementaires applicables à la zone UB du Plan Local d'Urbanisme en vigueur où se situe le projet,  
**Vu l'article UB 2- F.1 Façades** qui mentionne (...) que les façades principales et latérales doivent toutes avoir le même aspect,  
**Considérant** que le projet prévoit une extension en ossature bois attenante à une maison en maçonnerie traditionnelle,  
**Considérant** que le bardage en bois n'est pas un matériau qui compose les façades actuelles et ne respecte pas l'article UB 2- F.1 Façades,  
**Considérant** que le projet, de par son volume et sa conception, serait de nature à altérer le style traditionnel de la maison existante,

### Arrête,

#### Article 1 :

Votre projet décrit dans la demande susvisée est donc refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#### Article 2 :

Un nouveau projet prenant en compte les remarques émises ci-dessus pourra être déposé.

Fait à Montbéliard, le 8 juin 2026

Le Maire



**Marie-Noëlle BIGUINET**

Télétransmis en Préfecture le : 11 juin 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 11 juin 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 11 juin 2026

**Observation :**

**Le service urbanisme se tient à la disposition du demandeur pour analyser un nouveau projet.**

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.